



Secrétariat général

PG0035F1

Bruxelles, le 31 mars 2003.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET  
L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS**

**(TELLE QU'AMENDEE)**

(faite à Bruxelles le 26 juin 1999)\*

**NOTIFICATION DE LA COREE**

L'Ambassade de la République de Corée a notifié au Secrétaire général, dans une communication reçue le 19 février 2003, que la Corée a adhéré au Protocole d'amendement de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Bruxelles le 26 juin 1999, et accepté les Chapitres des Annexes spécifiques figurant à l'appendice III du Protocole d'amendement suivants : A.1, A.2, B.1, B.3, C.1, D.1, D.2, E.2, F.3, G.1, J.2, J.3, J.4 et J.5.

La République de Corée formule les réserves ci-après à l'égard des Pratiques recommandées de chapitres acceptés :

**Chapitre 1 de l'Annexe spécifique A**

*Pratique recommandée 7*

Lorsque les marchandises pénètrent sur le territoire douanier de la Corée, une déclaration de chargement doit être déposée auprès du bureau de douane compétent du lieu où se trouvent les marchandises.

---

\* Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 3 du Protocole d'amendement, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après que 40 Parties contractantes à la Convention de Kyoto (1974) auront signé le Protocole d'amendement sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

PG0035F1

*Pratique recommandée 11*

S'agissant des médicaments orientaux, des pierres précieuses et semi-précieuses (n° 7103 – 7104 du SH), des déchets de fonte, des navires destinés à être dégrésés et des poissons (n° 0302 – 0305 du SH, uniquement les poissons salés pour le n° 0305), la déclaration d'importation doit être déposée auprès du bureau de douane expressément désigné à cette fin. À titre d'exemple, lorsque des médicaments orientaux pénètrent à Busan, une déclaration de chargement doit être déposée au bureau de douane de Busan et une déclaration d'importation au bureau de douane de Incheon.

**Chapitre 3 de l'Annexe spécifique B**

*Pratique recommandée 7*

Certaines des marchandises énumérées dans la Pratique recommandée 7, par exemple certains biens mobiliers de personnes qui immigreront, sont passibles de droits de douane.

**Chapitre 1 de l'Annexe spécifique D**

*Pratique recommandée 7*

Les droits de douane sont remboursés au moment où les marchandises sont effectivement expédiées et exportées.

*Pratique recommandée 8*

Les obligations imposées aux marchandises importées temporairement ne sont pas suspendues ni apurées lors de l'admission desdites marchandises en entrepôt de douane.

*Pratique recommandée 9*

Les droits et taxes internes ne sont pas acquittés ou sont remboursés lorsque les marchandises sont effectivement expédiées et exportées.

**Chapitre 2 de l'Annexe spécifique D**

*Pratique recommandée 9*

Une déclaration de marchandises est exigée pour les marchandises introduites dans une zone franche directement depuis l'étranger, quels que soient les renseignements fournis.

### **Chapitre 3 de l'Annexe spécifique F**

#### *Pratique recommandée 5*

Les matières premières importées ne bénéficient du régime du drawback que si elles sont exportées dans un délai de deux ans à compter de la date d'importation. Ce délai ne peut être prorogé.

#### *Pratique recommandée 6*

Le délai pour demander à bénéficier du drawback est fixé à deux ans à compter de la date d'exportation. Ce délai ne peut être prorogé.

#### *Pratique recommandée 9*

Le drawback pour les droits de douane n'est pas payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises, mais lors de l'expédition et de l'exportation desdites marchandises.

### **Chapitre 1 de l'Annexe spécifique G**

#### *Pratique recommandée 9*

Une déclaration de marchandises écrite est exigée pour les marchandises, à l'exception des effets personnels des voyageurs, qui bénéficient de l'admission temporaire.

#### *Pratique recommandée 19*

Le seul fait de placer les marchandises importées sous un autre régime douanier, par exemple l'admission en entrepôt de douane, ne suspend pas et n'apure pas l'admission temporaire. L'admission temporaire est apurée lorsque les marchandises sont expédiées et exportées.

#### *Pratique recommandée 21*

La restitution de la garantie doit être demandée au bureau de douane de perception ou à la personne auprès de laquelle la garantie a été constituée.

#### *Pratique recommandée 22*

Parmi les marchandises énumérées dans la Convention d'Istanbul, l'admission temporaire en franchise n'est pas accordée aux articles de sport, au matériel de propagande touristique, aux animaux et aux échantillons.

#### *Pratique recommandée 23*

La suspension partielle des droits et taxes à l'importation n'est pas accordée aux marchandises qui ne sont pas couvertes par la Pratique recommandée 22 ni aux marchandises couvertes par la Pratique recommandée 22 qui ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de la suspension totale.

PG0035F1

## **Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J**

### *Pratique recommandée 6*

Les véhicules à moteur des n° 8702 et 8703 du SH, ainsi que les motocyclettes du n° 8711 du SH, sont passibles de droits de douane.

---